

Demande de prêt équipement

Caf du Pas-de-Calais - Rue de Beaufort - 62015 ARRAS Cedex

Votre numéro d'allocataire :

LA CAF ATTIRE VOTRE ATTENTION SUR LE FAIT QU'AUCUN DEMARCHEUR N'EST HABILITE PAR ELLE A PROPOSER A LA VENTE OU VENDRE QUOI QUE CE SOIT

	ALLOCATAIRE	CONJOINT
NOM (en majuscules)	_____	_____
PRENOMS	_____	_____
DATE DE NAISSANCE	_____	_____
ACTIVITE PROFESSIONNELLE ACTUELLE	_____	_____
VOTRE ADRESSE COMPLETE	_____	
N° _____ Rue : _____	_____	
Complément d'adresse : _____	_____	
Code Postal : _____ Localité : _____	_____	
Téléphone : _____ Mail : _____	_____	

PRECISER VOTRE SITUATION FAMILIALE ACTUELLE

Depuis le : _____

marié (e) vie maritale célibataire
 séparé (e) divorcé (e) veuf (ve)

NOUS SOUSSIGNES, Monsieur et Madame _____

ATTESTATION SUR L'HONNEUR (SURENDETTEMENT) :

- ne pas avoir de dossier de surendettement en cours auprès de la Banque de France.
- avoir un dossier de surendettement en cours auprès de la Banque de France (dossier en attente de décision de la Banque de France, moratoire/gel des dettes en cours, remboursement des dettes en cours, plan de rétablissement personnel/effacement des dettes accordé il y a moins de 5 ans).

NOUS SOLLICITONS UN PRET D'EQUIPEMENT POUR LE (S) ARTICLES (S) DANS L'ORDRE DE PRIORITE INDIQUE.

NOUS NOUS ENGAGEONS :

- à ne faire délivrer la marchandise qu'après accord écrit de la Caf.
- à n'accepter aucun autre article que ceux figurant sur cet accord.
- à ne pas changer de fournisseur.

En cas de Prêt Equipement Complémentaire, nous choisissons un remboursement d'un montant mensuel de :

15 € 30 €

NOUS DONNONS NOTRE ACCORD pour que le montant du prêt soit payé directement au commerçant et que le remboursement soit effectué par retenues sur les prestations familiales dont nous sommes attributaires ou à défaut par prélèvement automatique sur compte bancaire ou postal dans les conditions prévues au règlement intérieur des prêts Caf.

A _____ le _____

LU ET APPROUVE

SIGNATURE (S)	L'ALLOCATAIRE	CONJOINT (E)
----------------------	----------------------	---------------------



PARTIE RESERVEE AU COMMERÇANT

COMPLÉTER DE MANIÈRE PRÉCISE L'IMPRIME DE DEMANDE ET **NE PAS JOINDRE DE DEVIS**

LA FAMILLE A CHOISI LES ARTICLES SUIVANTS PAR ORDRE DE PRIORITE :

(Conditions d'attribution et montant maximum du prêt définis dans le règlement ci-joint)

Attention : ne sont pas repris les frais de livraison, ni l'extension de garantie

Nom du commerçant et Téléphone	Désignation de l'article (nature exacte, pas de référence)	Prix
	1	
	2	
	3	
	4	

JE M'ENGAGE

- à ne délivrer le (s) article (s) désigné (s) ci-dessus qu'après présentation de l'accord remis à la famille par la CAF.
- à ne faire, lors de la remise de l'article, aucun remplacement : nature ou prix de l'article sans nouvel accord de la CAF.

JE RECONNAIS ETRE INFORME DES MODALITES DE VERSEMENT DU PRET.

Celui-ci sera réglé par la CAF dès réception de la facture et du contrat de prêt signé par l'allocataire et son conjoint.

**LU ET APPROUVE
SIGNATURE DU COMMERÇANT
OBLIGATOIRE**

CACHET COMMERCIAL OBLIGATOIRE

Dans le cas où ma domiciliation bancaire n'est pas connue des services de la Caf, je joins à cette demande un RIB et une photocopie de mon inscription auprès de la chambre de commerce.

LA CAF PEUT EFFECTUER DES CONTROLES SUR PLACE À TOUT MOMENT



REGLEMENT PRET EQUIPEMENT

ARTICLE 1 : Principe

La Caisse d'Allocations Familiales du Pas-de-Calais peut consentir aux familles allocataires répondant aux conditions fixées par le Conseil d'Administration, dans la limite des crédits budgétaires de l'exercice, un prêt sans intérêt, pour l'achat d'articles figurant dans la liste suivante :

<ul style="list-style-type: none"> - Appareil de chauffage - Appareil de cuisson - Aspirateur - Bureau - Canapé et/ou fauteuils - Chambre à coucher - Congélateur - Cumulus / chauffe-eau - Equipement informatique - Hotte aspirante - Nacelle, landau, poussette multifonctions, cosy 	<ul style="list-style-type: none"> - Lave-linge - Lave-vaisselle - Literie (lit, matelas, sommier) - Machine à coudre - Meuble de rangement et/ou de cuisine - Table et chaises - Réfrigérateur - Salle à manger - Sèche-linge - Table ou plan à langer - Multi-cuiseur
--	--

Remarque : la notion d'article s'entend avec les accessoires indispensables au bon fonctionnement et à son installation.

ARTICLE 2 : Bénéficiaires

Sont susceptibles de bénéficier d'un prêt équipement, les familles :

- N'ayant pas un prêt équipement principal ou complémentaire en cours de remboursement.
- Dont les membres sont majeurs (*en cas de conjoint mineur le contrat sera uniquement établi au nom du conjoint majeur*).
- Disposant d'un quotient familial inférieur ou égal à 617 € à la date de réception de la demande.

ARTICLE 3 : Montant du prêt

Le prêt d'un montant maximum de 800 € peut être accordé pour l'achat d'un ou plusieurs articles mentionnés à l'article 1.

Un prêt complémentaire de 500 € peut être accordé, lorsqu'un prêt équipement est déjà en cours de remboursement, pour l'acquisition d'articles de première nécessité figurant dans la liste suivante :

<ul style="list-style-type: none"> - Appareil de chauffage - Lave-linge - Réfrigérateur 	<ul style="list-style-type: none"> - Appareil de cuisson - Literie (lit, matelas, sommier)
--	--

La participation à la charge de l'allocataire représente au minimum une mensualité de remboursement.

ARTICLE 4 : Procédure d'attribution

La demande de prêt doit être retournée à la Caisse d'Allocations Familiales par le demandeur au plus tard 3 mois après son édition.

La Caisse d'Allocations Familiales envoie à l'allocataire une notification d'accord (à remettre au commerçant) et un contrat de prêt en deux exemplaires.

L'allocataire verse au commerçant la différence entre le prix du ou des articles et le montant du prêt accordé.

ARTICLE 5 : Versement du prêt

Le prêt sera versé directement au commerçant par virement bancaire ou postal, dès réception du contrat de prêt signé par l'allocataire et son conjoint et de la facture où seront mentionnés, le(s) prix des articles, le montant du versement effectué par la famille et la date de livraison *impérativement postérieure à la date d'accord*.

Le(s) article(s) faisant l'objet du prêt ne peuvent être cédés par le bénéficiaire sous aucun prétexte, pendant la durée du remboursement du prêt.

La Caisse d'Allocations Familiales se réserve le droit d'effectuer des contrôles sur place à tout moment.

ARTICLE 6 : Remboursement

Le montant du remboursement mensuel est fixé à 30 € par le Conseil d'Administration pour le Prêt Equipement Principal et peut être revu chaque année.

Le montant du remboursement mensuel est fixé à 15 € ou 30 € (*au choix de l'allocataire*) par le Conseil d'Administration pour le Prêt Equipement Complémentaire et peut être revu chaque année.

Le prêt est retenu sur le montant des prestations familiales ou à défaut par prélèvement automatique sur le compte bancaire, postal ou épargne.

Si le bénéficiaire d'un prêt cesse d'être allocataire de la Caisse d'Allocations Familiales, le prêt sera intégralement et immédiatement remboursable (*sauf allocataire muté pour une autre Caf ou cas exceptionnel à examiner par la Caisse d'Allocations Familiales*).

ARTICLE 7 : Fraude ou fausse déclaration

En cas de fraude ou fausse déclaration, le montant total restant dû est immédiatement exigible.

Toute fraude, émanant d'un commerçant, fausse déclaration ou utilisation à d'autres fins que celles prévues par le règlement, amènera la Caisse d'Allocations Familiales à refuser les demandes de prêt présentées à l'appui de devis établis par ce commerçant.

Des mesures d'urgence pourront être prises par le Directeur de l'organisme.

ARTICLE 8 : Surendettement

Les allocataires déclarés en situation de surendettement à la Banque de France ne peuvent bénéficier d'un prêt équipement.

Les allocataires pour lesquels le dossier est déclaré recevable par la Banque de France peuvent obtenir une subvention d'un montant maximum de 500 €, pour l'achat d'articles de première nécessité :

- Appareil de chauffage	- Machine à laver
- Appareil de cuisson	- Literie (lit, matelas, sommier)
- Réfrigérateur	

Une nouvelle subvention ne peut être accordée qu'après un délai de deux ans de date à date.

ARTICLE 9 : Contestations

Les contestations sur l'application du présent règlement sont soumises à l'appréciation de la commission.

La commission a compétence pour accorder, le cas échéant, des remises partielles ou totales des sommes restant dues.